

Bulletin d'information n° 74 (juin 2024)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Arrêt de la Chambre administrative du 19 décembre 2023

(ATA/1354/2023)

X désirait l'accès à l'agenda du procureur qui avait instruit la procédure pénale diligentée à son encontre. Le procureur avait refusé, au motif que son agenda servait exclusivement à l'organisation de ses activités professionnelles et privées et qu'il était le seul à en avoir la maîtrise. L'accès au document querellé ayant été refusé à la Préposée adjointe, elle a exposé, en date du 3 novembre 2022, qu'elle ne pouvait pas rendre de recommandation. Selon la Cour, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et le procureur avaient l'obligation de communiquer au Préposé cantonal la pièce sollicitée. Il en résultait que la procédure était viciée au regard des exigences procédurales de l'art. 30 al. 3 et 5 LIPAD. Pour les juges, "*Lorsqu'une procédure de médiation a été engagée, la formulation d'une recommandation par le Préposé, sur la base du contenu du document requis, ne constitue pas une simple prescription d'ordre mais une exigence formelle qui ne peut être éludée, sauf à vider la loi de son sens et de son but. En effet, il ressort tant du texte de la LIPAD que des travaux préparatoires relatifs à cette loi que le Préposé cantonal a un poids prépondérant puisqu'il est chargé de veiller à sa bonne application, et surtout qu'il a l'obligation – et non la simple faculté – de prendre position sur la communication du document litigieux. Sa recommandation, même si elle n'est pas contraignante, est au demeurant importante puisqu'elle permet d'orienter l'autorité dans sa future décision. Il sera à cet égard précisé qu'une recommandation par laquelle le Préposé s'abstiendrait, comme en l'espèce, de prendre position, n'est pas suffisante pour répondre aux exigences de l'art. 30 al. 5 LIPAD. Il s'ensuit que l'absence de recommandation sur la communication du document requis constitue un vice procédural incompatible avec les exigences découlant de la procédure de médiation et qui doit ainsi emporter l'annulation de la décision considérée*". La décision querellée a donc été annulée et la cause renvoyée à l'intimée afin qu'elle prenne une nouvelle décision après que la Préposée adjointe aura rendu une recommandation sur la communication du document requis, lequel lui sera transmis par la Chambre dès l'entrée en force de l'arrêt.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3305953>

LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

Avis du 27 février 2024 – Projet de loi sur la géoinformation

Le 15 février 2024, le Directeur de la Direction de l'information du territoire a sollicité l'avis du Préposé cantonal, dans le cadre d'un projet de loi sur la géoinformation. Le projet de loi vise à mettre à disposition des autorités, du public et des milieux intéressés, rapidement, durablement et simplement, des géodonnées mises à jour en vue d'une large utilisation. Après avoir rappelé les règles applicables aux géodonnées reposant sur la base légale fédérale, les Préposés ont relevé que, parmi les géodonnées de base concernées par le projet de loi, un certain nombre sont des données personnelles au sens de l'art. 4 litt. a LIPAD dans la mesure où il est possible d'établir un lien indirect avec le propriétaire (cf. FF 2017 6749). La LIPAD est pleinement applicable au traitement de ces géodonnées pouvant être qualifiées de données personnelles. Les Préposés ont salué le fait que le projet de loi se réfère expressément à la LIPAD, tout en proposant une légère modification de la formulation de la disposition y relative. Ils ont en outre pris note que

des dispositions réglementaires viendront compléter le projet et ont souligné que, lors de l'élaboration réglementaire du catalogue des données et de leur accès, il conviendra de veiller à éviter toute publication qui permette des recoupements avec des personnes physiques ou morales, afin de respecter la protection des données. Finalement, ils ont relevé que la collecte des géodonnées personnelles de base doit reposer sur des bases légales autres que le présent projet de loi, qui vise uniquement la géoinformation. De même, le principe de la finalité du traitement implique que les données personnelles ne doivent pas être utilisées pour prendre des mesures administratives, de contrôle, fiscales ou de surveillance, ce que précise à juste titre l'exposé des motifs accompagnant le projet (ad art. 13). Les Préposés ont enfin réitéré l'importance d'être vigilant en lien avec les possibilités de recoupement de données publiques. L'anonymisation n'est pas toujours suffisante selon le degré de détail des publications (informations liées à une adresse d'une villa individuelle par exemple rend son propriétaire reconnaissable).

<https://www.ge.ch/document/35513/telecharger>

Préavis du 6 mars 2024 – Requête formulée par une épouse concernant l'historique des adresses de domicile de son mari des cinq dernières années et la date de son départ du territoire suisse

Mme X a sollicité auprès de l'OCPM des renseignements sur l'historique des adresses de domicile de son mari des cinq dernières années et la date de son départ du territoire Suisse. A l'appui de sa demande, elle a indiqué avoir un intérêt légitime à l'obtention des informations requises en lien notamment avec la procédure de divorce, une procédure de recouvrement (par le SCARPA) et ses obligations fiscales. En raison de l'absence de réponse de la personne concernée suite à la demande de sa détermination, le préavis du Préposé cantonal était requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) pouvait transmettre le renseignement au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant. A l'instar de la responsable LIPAD du DIN, les Préposés ont considéré que, compte tenu de la procédure de divorce en cours et du flou qui semble régner autour de la domiciliation de l'époux de la requérante, l'on pouvait reconnaître à cette dernière un intérêt digne de protection à disposer des informations requises. M. Y n'ayant pas fait part de sa détermination, lorsqu'il a été sollicité par l'OCPM, il ne s'est donc pas opposé explicitement à la communication des renseignements le concernant. L'on ne voyait donc pas quel intérêt prépondérant pourrait s'opposer à ladite communication, de sorte que les Préposés ont rendu un préavis favorable à la communication requise.

<https://www.ge.ch/document/35514/telecharger>

Préavis du 11 mars 2024 – Requête formulée par une assurance concernant l'adresse en Italie d'un débiteur

Une assurance désirait obtenir l'adresse de domicile en Italie d'un débiteur. En raison de l'absence de réponse de la personne concernée suite à la demande de sa détermination, le préavis du Préposé cantonal était requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la détention (OCD) pouvait transmettre le renseignement au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant. Pour les Préposés, la créance de la requérante résultait d'un jugement entré en force, ce qui venait établir la réalisation de la condition de l'intérêt privé digne de protection. L'intéressé n'avait pas fait part de sa détermination, lorsqu'il avait été sollicité par l'OCD. Il ne s'était donc pas opposé explicitement à la communication du renseignement le concernant. L'on ne voyait donc pas quel intérêt prépondérant pourrait s'opposer à ladite communication. En conséquence, les Préposés ont émis un préavis favorable à la communication du renseignement sollicité.

<https://www.ge.ch/document/35515/telecharger>

Recommandation du 14 mars 2024 – Demande d'accès à l'agenda d'un Procureur auprès du Pouvoir judiciaire (PJ)

Le requérant demandait accès à l'agenda d'un Procureur pour une période donnée, les informations sans lien avec lui pouvant être caviardées (voir ci-dessus ATA/1354/2023). Le Pouvoir judiciaire, tout comme le Procureur concerné, se sont opposés à cette transmission, au motif que l'agenda n'était pas un document officiel au sens de la LIPAD, dans la mesure où il était utilisé par le Procureur uniquement pour un usage personnel. De plus, le Pouvoir judiciaire a indiqué ne pas être en possession dudit agenda, ni y avoir accès, seul le Procureur titulaire de l'agenda pouvant y accéder. En outre, l'accès pouvait être de nature à compromettre les relations avec d'autres cantons, la Confédération ou d'autres Etats ou compromettre des enquêtes. La Préposée adjointe a considéré que l'agenda du Procureur devait être considéré comme un document au sens de la LIPAD et non comme des notes à usage personnel: il est mis à disposition par l'institution publique, en dépend, et apparaît, au vu des diverses inscriptions qui y figurent, comme utilisé

pour la conduite du cabinet du Procureur, même si certaines inscriptions ont trait à des rendez-vous privés. De plus, il s'agit d'un outil pensé non seulement pour l'organisation individuelle, mais également pour l'organisation d'un service / d'une institution. En effet, les plages horaires libres, respectivement occupées, sont visibles de tous, indépendamment des choix opérés par l'utilisateur. S'agissant des exceptions à la transparence, la Préposée adjointe a retenu que l'exception liée à l'art. 26 al. 2 Litt. d et e LIPAD avait pour but de faire le joint entre la LIPAD et les lois de procédure. A l'aune de la jurisprudence rendue en la matière, elle a considéré qu'un agenda en tant que tel n'est pas élaboré en vue ou dans le cadre d'une procédure judiciaire. Par contre, les inscriptions dans un agenda relatives à une procédure judiciaire sont indéniablement intervenues dans ce cadre. L'accès à ces informations ne doit pas interférer avec les procédures en cours, ni compromettre des enquêtes, conformément à ce que prévoit l'art. 26 al. 2 litt. d et e LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/35796/telecharger>

Recommandation du 15 mars 2024 – Requête en cessation d'un traitement illicite

La requérante sollicitait la cessation de deux traitements de données qu'elle considérait comme illicites et la suppression de leurs effets. La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD.

Recommandation du 18 mars 2024 relative à une requête en accès à des données personnelles

La recommandation ne peut pas encore être communiquée, conformément à l'art. 20 al. 1 RIPAD.

Préavis du 27 mars 2024 – Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique – Justice numérique en droit de la famille

La responsable LIPAD du DIP a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par une Professeure auprès de la Faculté de droit de l'Université de Genève (UNIGE), souhaitant traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur la justice numérique en droit de la famille. Les données personnelles sensibles traitées ont trait au parcours de vie des personnes participant à la recherche, soit potentiellement des données relatives à leur sphère privée et vie intime. Le Préposé cantonal a rendu un préavis favorable, les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD étant respectées.

<https://www.ge.ch/document/35797/telecharger>

Préavis du 27 mars 2024 – Communication de données personnelles à un tiers de droit privé (par courriel)

La commune de Bernex a sollicité le préavis du Préposé cantonal, suite à la demande d'une société communale de lui transmettre les adresses des membres et des membres du comité de l'association dont dispose la commune, ainsi que celles des magistrats communaux (anciens et en fonction) pour les convier à une fête pour son 50^{ème} anniversaire. Le Préposé cantonal a rendu un préavis favorable aux conditions suivantes: que la société communale n'utilise les listes communiquées que dans le but annoncé, à savoir l'envoi des invitations pour le 50^{ème} anniversaire, s'engage à ne pas les transmettre à des tiers, ni à les utiliser à d'autres fins, les détruit une fois l'envoi effectué.

Recommandation du 15 avril 2024 – Demande d'accès à deux arrêtés émis par l'ancien Département de la sécurité, de la population et de la santé (actuel Département de la santé et des mobilités, DSM) à l'encontre d'un médecin

Deux journalistes ont requis du DSM un accès à deux arrêtés sanctionnant un médecin. Le DSM a refusé de transmettre les deux documents demandés, en vertu de l'art. 26 al. 1 et 2 litt. f à i LIPAD. Le DSM n'a pas non plus donné une suite favorable à une demande de transmission des mêmes documents dans une version caviardée. Le Préposé cantonal a relevé, en premier lieu, que les documents auxquels les journalistes demandaient l'accès comportaient des données personnelles sensibles, puisqu'ils avaient trait à des procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre d'un professionnel de la santé et que des données sur la santé de patient/e/s soumises au secret professionnel, y figuraient. De plus, le Préposé cantonal a suivi le DSM dans la non réalisation des hypothèses prévues à l'art. 39 al. 9 LIPAD (par renvoi de l'art. 26 al. 2 litt. f

LIPAD): il n'a pu que constater que, sous réserve du cas du retrait ou de la révocation de l'autorisation de pratiquer publiés dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO), il n'existait pas, dans le domaine des professions de la santé, de loi ou de règlement prévoyant explicitement la communication d'une sanction administrative à des tiers de droit privé. A ce propos, la Cour de justice avait considéré qu'il y avait un intérêt privé manifeste du médecin à ce que les sanctions disciplinaires le concernant, autres que celles publiées dans la FAO, ne soient pas dévoilées à des tiers et que cet intérêt s'opposait à la communication requise. D'autre part, les requérants n'invoquaient aucun intérêt privé, alors qu'il existait un intérêt privé évident pour le médecin concerné par la sanction disciplinaire à la protection de sa sphère privée. Ainsi, le Préposé cantonal a estimé l'intérêt privé du médecin comme prépondérant et s'opposant à la communication des deux arrêtés litigieux, en application de l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD.

S'agissant encore d'un possible caviardage, au vu de la jurisprudence, de la nature et du contenu des documents requis – des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 let. b LIPAD s'y trouvant –, le Préposé cantonal était d'avis qu'il pourrait déformer leurs contenus informationnels avec le risque d'induire en erreur sur le sens ou la portée desdits documents. De plus, il n'empêcherait pas une possible reconstitution des informations. Il a de la sorte été recommandé de ne pas transmettre les documents requis.

<https://www.ge.ch/document/35624/telecharger>

Recommandation du 30 avril 2024 – Demande d'accès à des documents en mains du Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF)

Un avocat sollicitait du DF, pour le compte de sa mandante, l'entier des communications intervenues dans le dossier fiscal de cette dernière, internes comme externes, de même que des pièces produites caviardées dans le cadre de la procédure de réclamation. Le Préposé cantonal a considéré tout à fait plausible la centaine d'heures au minimum estimée par l'AFC pour satisfaire la requête. En effet, pour obtenir l'entier des communications internes, il conviendrait que chaque collaborateur vérifie ses dossiers ainsi que ses courriels avec leurs éventuelles annexes, afin de déterminer si le nom de la contribuable apparaissait. Il faudrait ensuite que chacun, le cas échéant, procède à un examen de chaque document. Pour le Préposé cantonal, il serait disproportionné d'exiger que chaque fonctionnaire consacre plusieurs heures à trier, relire, vérifier et caviarder de nombreux courriels. De surcroît, des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD pourraient aussi être présentes dans les communications, ce qui imposerait une diligence accrue de la part des personnes en charge du caviardage. Le Préposé cantonal a donc été d'avis que la satisfaction de la demande excéderait les ressources dont disposent l'AFC et entraînerait un travail manifestement disproportionné au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD. En outre, se posait plus largement la question de l'accès à des échanges internes entre fonctionnaires. Il fallait ici rappeler le but de la transparence, à savoir favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD). Or, l'on ne voyait pas en quoi ce but serait atteint si des échanges internes devaient systématiquement être transmis à un requérant. Le droit d'accès à des documents ne saurait avoir comme conséquence de paralyser l'activité de l'administration. L'on ne se trouvait certes pas, *in casu*, dans un cas d'exception à la transmission prévu par l'art. 7 al. 3 LIPAD (correspondances et courriels entre cadres supérieurs de la fonction publique ou collaborateurs immédiats des conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat). Il n'en restait pas moins que ce qui précédait valait pleinement.

<https://www.ge.ch/document/35867/telecharger>

Fiche info – Intelligence artificielle et protection des données, quels enjeux?

Le PPDT a publié une fiche informative sur l'intelligence artificielle et la protection des données. La notion même d'intelligence artificielle a été examinée, avant de définir le cadre légal en la matière, au niveau européen, suisse et cantonal. Puis, les enjeux en matière de protection des données ont été passés en revue tant pour le développeur/fournisseur de systèmes d'IA que pour l'utilisation d'un tel système. Enfin, une liste (non exhaustive) de questions à se poser avant d'utiliser / développer un système d'IA est proposée.

<https://www.ge.ch/document/35798/telecharger>

DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS**Quelle est l'avancée du projet de révision de la LIPAD en vue d'une mise en conformité avec le droit supérieur ?**

Le PL 13347 a été déposé devant le Grand Conseil en juillet 2023. Après avoir été examiné par la commission législative, il a été adopté avec amendement(s) en 3 débats le 3 mai 2024. Le texte adopté a été transmis au Conseil d'Etat le 6 mai 2024. Pour plus de détails sur le suivi du traitement du projet de loi et le nouveau texte: <https://ge.ch/grandconseil/search?search=PL+13347>

Comment déclarer au catalogue des fichiers un droit d'accès octroyé à un autre service ?

Lorsqu'un service X donne un accès permanent à un fichier à un service Y, le service X doit déclarer ce droit d'accès au catalogue des fichiers. Le service Y n'a rien à déclarer. Ainsi, un fichier papier au sein du service Y constitué d'extraits d'un fichier dont le maître de fichier est le service X n'a pas à être déclaré. Par contre, le service X doit déclarer le fichier, ainsi que l'accès permanent octroyé au service Y. Pour rappel, un droit d'accès ne peut être octroyé que si des bases légales suffisantes (en fonction du type de données dont il est question) le prévoient.

Faut-il déclarer au catalogue des fichiers une communication de données personnelles ?

Si des données personnelles sont communiquées de l'institution publique X à l'institution publique Y, mais sans qu'un droit d'accès ne soit octroyé, il faut distinguer deux situations: a) la communication porte sur des données personnelles qui seront conservées moins d'un an et qui ne sont ni des données sensibles, ni des profils de la personnalité: aucun fichier n'est à déclarer (art. 39 al. 1-2 et 43 al. 2 LIPAD et art. 18 al. 1 RIPAD); b) la communication porte sur des données personnelles qui sont conservées plus d'un an par l'institution publique Y; Y crée ainsi un nouveau fichier qui doit être déclaré.

JURISPRUDENCE**Arrêt du Tribunal fédéral du 2 février 2024 (Arrêt 1C_494/2023)**

Deux associations demandaient aux autorités vaudoises (Tribunal cantonal d'une part et Office des poursuites d'autre part) de leur communiquer, pour le premier, une liste de toutes les affaires qui ont été portées, entre 2010 et 2020, devant le Tribunal de première instance et devant le Tribunal cantonal par des personnes séparées ou divorcées appelées en solidarité des dettes fiscales de leur (ex-) conjoint (e) en application de l'art. 14 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), en mentionnant la référence attribuée à chacune des affaires, l'année, les montants (avec intérêts) réclamés, et en précisant le code postal et le sexe (h/f) des personnes concernées ainsi que d'autres informations en lien avec ces décisions, dont les décisions elles-mêmes, caviardées; pour le second, était requis: une liste anonymisée de tous les actes de poursuite notifiés entre 2010 et 2021 (commandement de payer, ordonnance de séquestre de compte bancaire, de biens immobiliers, mobiliers ou autres biens, hypothèque légale, certificat d'insuffisance de gage, saisie sur salaire ou tout autre acte de poursuite) qui ont comme cause de l'obligation la solidarité fiscale fondée sur l'art. 14 LI, en mentionnant expressément l'année, les montants (avec intérêts) réclamés, le code postal et en précisant si ces actes de poursuite ont été adressés à l'(ex-) épouse ou à l'(ex-) époux, ainsi que d'autres documents en lien avec l'application de l'art. 14 LI. Les demandes ont été rejetées, car la collecte et le traitement de ces données représenteraient une charge de travail disproportionnée pour l'administration. Le Tribunal fédéral a confirmé que la demande représentait une charge de travail disproportionnée pour l'administration: *"La cour cantonale pouvait de manière soutenable admettre que le traitement de ces requêtes, portant sur un très grand nombre de documents, nécessitait de longues recherches et un investissement temporel qui excédait les ressources dont disposaient les tribunaux de première instance et les offices de poursuite concernés lesquels, s'agissant d'autorités administratives (ATF 140 III 175 consid. 4.3; 130 III 285 consid. 5.1; arrêt 5A_106/2012 du 20 septembre 2012 consid. 7.2.2 in RSDIE 2014 p. 127), ne sont pas soumis à une obligation de résultat (cf. arrêt 1C_584/2022 du 20 juin 2023 consid. 5.2). Les recourantes ne font qu'alléguer, sans l'étayer, qu'il existerait un logiciel permettant d'isoler facilement les documents visés par leur demande. Il n'est pas*

d'avantage établi que les cas d'application de l'art. 14 LI puissent être isolés sans une recherche dans le texte de l'arrêt. Cela étant, la cour cantonale pouvait sans arbitraire et sans procéder à des investigations approfondies retenir que le traitement des requêtes des recourantes, telles que formulées, occasionnerait un travail trop conséquent tant pour les offices de poursuite que pour les tribunaux de première instance. A tout le moins, la solution retenue se tient dans la ligne de l'arrêt 1C_584/2022 du 20 juin 2023. Dans cette mesure, la question de l'éventuel recours à des moyens supplémentaires de l'administration est sans pertinence".

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=highlight_simple_query&page=1&from_date=&to_date=&sort=relevance&insertion_date=&top_subcollection_aza=all&query_words=1C_494%2F2023&rank=1&azaclir=aza&highlight_docid=az%3A%2F%2F02-2024-1C_494-2023&number_of_ranks=22

Arrêt de la Chambre administrative du 26 mars 2024 (ATA/427/2024)

X sollicitait auprès de la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) la consultation de l'intégralité du dossier concernant sa fille, Y, âgée de 15 ans, résidant chez elle et qui lui avait signé une procuration dans ce sens. Le contexte familial était tendu et la seconde fille de X, Z, vivait avec son père. Des contacts réguliers étaient organisés au Point rencontre entre X et Z, ainsi qu'entre Y et son père, afin que les deux parents puissent obtenir des relations personnelles avec leurs deux filles. Dans sa recommandation du 25 septembre 2023, le Préposé cantonal avait recommandé un accès non caviardé à l'intégralité du dossier de l'adolescente, à l'exception des données personnelles de tiers. Après un premier refus, la FOJ avait finalement transmis à X une version caviardée du dossier concernant les droits de visite du père sur Y. Toutes les données personnelles de tiers avaient été caviardées puisqu'il y avait un risque de porter une atteinte grave et irréversible à la personnalité de tiers, en particulier des éducateurs, certains passages contenant des remarques et commentaires subjectifs. A ce propos, le Préposé cantonal avait relevé que ces lignes renfermaient effectivement des remarques subjectives, tant sur la mère que sur le père des enfants, et qu'il conviendrait, à l'avenir, d'éviter de rédiger de telles opinions, pour éviter d'attenter au bon fonctionnement de l'institution, même si les collaborateurs devaient, certes, pouvoir échanger librement sur les personnes dont ils devaient s'occuper. Il rappelait que l'accès aux données personnelles incluait toute information qui se rapportait à la personne qui le sollicitait ; les appréciations subjectives constituaient une information dont l'accès pouvait être requis. X pouvait donc avoir accès au passage caviardé la concernant, non en revanche à ceux concernant le père, à l'instar des données personnelles de tiers, qui devaient rester caviardées. Pour la Cour, cette mise en garde pour l'avenir ne permettait pas de ne pas suivre la recommandation du Préposé cantonal. Pour elle, aucun élément n'avait été amené par la mère qui aurait permis de remettre en cause l'intérêt public prépondérant de la FOJ et de ses éducateurs, de pouvoir poursuivre leur mission (soit permettre l'exercice des relations personnelles entre parents et enfants), ni l'intérêt privé des intervenants à ne pas être personnellement pris à partie en raison de la mission qu'ils accomplissent. Pour la Cour, la recourante n'avait pas non plus démontré quel intérêt pratique elle retirerait à connaître ceux dont l'identité avait été caviardée ni la seule remarque à laquelle l'accès lui avait été refusé. Le fait que X souffrait de l'interruption de son droit de visite ne justifiait cependant nullement un accès plus élargi au dossier de sa fille aînée et à celui accepté par la FOJ en conformité avec la recommandation du Préposé cantonal.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3325315>

Arrêt de la Chambre administrative du 26 mars 2024 (ATA/422/2024)

L'UPCP, le SPJ, X et Y ont requis du DIN de renoncer à la conservation des données collectées par l'application MOBILE RESPONDER, installée sur toutes les tablettes des véhicules de police et sur les téléphones portables de dotation des policiers afin de les géolocaliser, subsidiairement de prendre des mesures pour assurer leur effacement automatique après 24 heures, motif pris que ladite application ne respectait pas les exigences en matière de protection des données prescrite par la LIPAD et ne reposait sur aucune base légale claire. Ils ont requis du département la transmission de leur requête au Préposé cantonal pour recommandation. Ce dernier a recommandé au DIN de modifier la directive régissant l'utilisation de MOBILE RESPONDER, de sorte que soient prises les mesures pour assurer l'effacement automatique des données collectées après 24 heures. De même, il a recommandé que seules des données anonymisées puissent être analysées rétroactivement à des fins de formation et d'amélioration du dispositif opérationnel. Un effacement des données non anonymisées au-delà de 24 heures pouvait être considéré comme disproportionné, puisque les circonstances particulières nécessitaient de connaître la position et la disponibilité des policiers en temps réel, non plusieurs jours après. Le DIN, par décision du 8 juin 2023, a, notamment, refusé de modifier la directive dans le sens d'assurer un effacement automatique des données collectées après 24 heures. La Cour a reconnu qu'une durée supérieure à 24 heures n'est pas proportionnée aux buts poursuivis compte tenu de l'atteinte portée à la sphère personnelle des policiers. Elle a en outre

retenu une violation du droit d'être entendu des recourants, le DIN ayant tardé à faire appel au Préposé cantonal malgré leur relance, recourants qui n'avaient, en outre, pas eu l'occasion de se prononcer sur les nouvelles modifications de la directive, adoptée postérieurement à la notification de la décision litigieuse. De plus, la Cour a relevé que l'ajout d'une finalité relative à la conservation de moyens de preuve potentiels en cas de dépôt de plainte pénale pourrait être, au demeurant, invoquée dans n'importe quel contexte et pour toutes les données traitées par les institutions publiques; cet objectif ne repose donc sur aucune base légale et doit être supprimé.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3325310>

Arrêt de la Chambre administrative du 26 mars 2024 (ATA/424/2024)

Dans cet arrêt, la Chambre administrative a examiné la durée de conservation des enregistrements des appels passant par la CECAL (centrale d'appels par laquelle transitent des communications avec les agents de police). Le Préposé cantonal avait recommandé au DIN de limiter la durée de conservation des enregistrements de la CECAL à trois mois, sauf en cas de procédures pénales exigeant un délai plus long, eu égard au principe de nécessité. Ce délai était comparable à ce que la LIPAD prévoyait en matière de vidéosurveillance, bien que l'ingérence dans les droits fondamentaux des personnes concernées était bien moins significative qu'en matière de conservation d'images de vidéosurveillance du domaine public à des fins d'utilisation dans le cadre d'enquêtes pénales. Le DIN a refusé de suivre la recommandation et un recours a été déposé par l'UPCP. Pour la Cour, s'il n'était pas contestable que la vérification de l'origine des appels, voire l'identification de la personne en danger et la lutte contre les appels anonymes n'imposaient pas nécessairement une durée de conservation plus longue, un constat factuel de la police relevait que la destruction des enregistrements après une année avait entravé ses missions. Ainsi, la recommandation du Préposé quant à une durée de conservation de trois mois, par référence exemplative à une jurisprudence fédérale considérant que la conservation d'images de vidéosurveillance du domaine public à des fins d'utilisation dans le cadre d'enquête pénale pour une durée de 100 jours était conforme à la constitution et à la CEDH, devait être temporisée. En effet, de telles images portaient une atteinte plus importante aux droits fondamentaux et d'un cercle de personnes plus larges que les enregistrements d'espèce litigieux. Ceci justifiait donc une durée de conservation plus courte. Par ailleurs, en matière de conservation de données secondaires de télécommunication, le Tribunal fédéral avait considéré qu'une durée de conservation de six mois, prévue par l'ancienne loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par postes et télécommunications, apparaissait proportionnée. La Cour a ainsi retenu qu'à supposer que la conservation des enregistrements des appels reçus à la CECAL et des conversations sur POLYCOM pour une durée supérieure à trois mois portait atteinte à la vie privée des policiers qui les utilisaient, celle-ci était justifiée par un intérêt public important consistant tant dans la vérification de l'origine de l'appel, l'identification de la personne en danger, la lutte contre les appels anonymes, le bon déroulement d'une procédure pénale que par les missions définies par l'art. 1er de la LPol aux fins d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité public notamment. L'atteinte portée à la vie privée des intéressés était, en conséquence, justifiée et primait leur intérêt privé; ceux-ci étant, de plus, au courant que de l'enregistrement des conversations et qu'ils agissaient dans le cadre de leurs fonctions. La Cour a, de même, estimé que l'atteinte n'allait pas au-delà du but visé et s'inscrivait dans un rapport raisonnable avec les intérêts privés des agents concernés. Elle a donc admis que la conservation des enregistrements litigieux au-delà de la durée de trois mois respectait le principe de proportionnalité ; ce d'autant plus que les intéressés conservaient un droit d'accéder à leurs données personnelles, garantie supplémentaire du respect de leurs droits fondamentaux.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3325309>

PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL

Microsoft 365 dans l'administration fédérale

Le 22 février 2024, le Conseil fédéral a fait un point de situation concernant le déploiement de Microsoft 365 dans l'administration fédérale: deux premières unités administratives passent à Microsoft 365 avant un déploiement plus large. Une directive contraignante règle l'utilisation de Microsoft 365 pour l'ensemble de l'administration fédérale. **Les utilisateurs auront l'interdiction de sauvegarder des données sensibles et des documents confidentiels dans le nuage de Microsoft.** Un logiciel spécifique les aidera à enregistrer

leurs documents au bon emplacement. Des documents didactiques sont également prévus pour expliquer comment se comporter lors du traitement de données sensibles.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-100118.html>

Prise de position sur le projet de convention intercantonale sur l'échange de données policières impliquant la Confédération

Le 1^{er} mars 2024, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence a indiqué rejeter le projet de convention de la Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse CCPCS, car il le juge insuffisamment motivé et inadmissible du point de vue de l'État de droit et de la protection des données. Au vu des préoccupations en partie justifiées des autorités policières de la Confédération et des cantons, le PFPDT recommande à la CCDJP de développer une solution numérique moderne pour le traitement de données personnelles à l'échelle nationale dans le cadre de l'assistance administrative en matière de police et de la soumettre à une nouvelle analyse des bases légale. La détermination du Préposé fédéral est disponible dans son intégralité sur son site internet.

https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/kurzmeldungen/2024/28022024_stn_datenaustausch.html

Enquête du PFPDT contre Digitec Galaxus

Dans le cadre d'un examen approfondi des faits, le PFPDT a examiné les traitements des données de clients effectués par Digitec Galaxus, l'un des plus grands magasins en ligne de Suisse. Dans son rapport final, il constate que les principes de transparence et de proportionnalité ont été violés et formule des recommandations en conséquence. Il a ainsi recommandé l'adaptation de la déclaration de protection des données concernant les informations sur les traitements de données, ainsi que limiter cette déclaration aux traitements de données qui sont vraiment effectués, l'objectif étant de lutter contre le traitement des données "à titre de réserve". Finalement, l'obligation d'ouvrir un compte client viole le principe de proportionnalité lors du traitement de données examiné et une alternative de possibilité d'achat en tant qu'invité serait un moyen d'aménagement proportionné.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-100736.html>

Enquête du PFPDT contre l'entreprise Xplain, ainsi que les offices fédéraux fedpol et OFDF

Le PFPDT a constaté des violations de la loi sur la protection des données dues à des erreurs dans les processus de support. Les résultats des enquêtes montrent que, d'une part, les mesures nécessaires en matière de protection des données n'ont pas été prises lors de la transmission des données personnelles par les offices fédéraux de la police ainsi que de la douane et de la sécurité des frontières à Xplain et que, d'autre part, ces données ont ensuite été conservées par Xplain en violation de la protection des données et en partie en violation des obligations contractuelles. Les rapports sont disponibles en allemand sur le site du PFPDT.

https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/kurzmeldungen/nsb_mm.msg-id-100884.html

Conseil de l'Europe – Convention cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit est le premier instrument international juridiquement contraignant dans ce domaine. Elle vise à garantir que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle sont pleinement compatibles avec les droits humains, la démocratie et l'État de droit, tout en étant propice au progrès et aux innovations technologiques.

<https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/la-convention-cadre-sur-l-intelligence-artificielle>

Union européenne – adoption d'une législation sur l'intelligence artificielle

Le Conseil de l'Union européenne a approuvé le 21 mai 2024 une loi visant à harmoniser les règles relatives à l'intelligence artificielle. Cette législation phare suit une approche « fondée sur le risque », ce qui signifie que les règles sont d'autant plus strictes que le risque de nuire à la société est élevé. Elle est la première du genre dans le monde et peut établir une norme mondiale pour la réglementation de l'intelligence artificielle.

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/05/21/artificial-intelligence-ai-act-council-gives-final-green-light-to-the-first-worldwide-rules-on-ai/>

CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Vendredi 14 juin 2024, 9h20-16h45, Université de Fribourg – Analyse et gestion de risques en droit de la protection des données: <https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/de/weiterbildung/datenschutzrecht/>
- Vendredi 21 juin 2024, 9h00-16h45, Université de Berne, Transparente Justiz? – Gerichtsurteile im Spannungsfeld zwischen Öffentlichkeit und Schutz der Privatsphäre: [Transparente Justiz? - Gerichtsurteile im Spannungsfeld zwischen Öffentlichkeit und Schutz der Privatsphäre \(bfh.ch\)](https://www.bfh.ch/gerichtsurteile-im-spannungsfeld-zwischen-oeffentlichkeit-und-schutz-der-privatsphaere/)

PUBLICATIONS

- Charlet François, Protection des données: enjeux et risques pour les entreprises, *in* Défago V./Dunand J.-P./Mahon P./Posse S./Raedler D. (éd.), La protection des données dans les relations de travail à la lumière de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données, pp. 49-61.
- Dénériaz Coline, Troisième tentative de réglementation visant à préserver les transferts transatlantiques de données: aperçu d'une analyse, *Quid Fribourg Law Review*, QFLR, 1 / 24, pp 10-13.
- Erard Frédéric, La collecte de données relatives à la santé des travailleurs par l'employeur privé, *in* Défago V./Dunand J.-P./Mahon P./Posse S./Raedler D. (éd.), La protection des données dans les relations de travail à la lumière de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données, pp. 65-95.
- Erard Frédéric, Levée du secret médical: si l'avocat sait, le client doit aussi savoir, www.swissprivacy.law/284.
- Hensler Christophe, Le long chemin de la transparence dans le cadre de l'acquisition de Credit Suisse par UBS, www.swissprivacy.law/280.
- Hirsch Célian, Droit du travail et intelligence artificielle: défis des décisions automatisées pour les employeurs, *in* Défago V./Dunand J.-P./Mahon P./Posse S./Raedler D. (éd.), La protection des données dans les relations de travail à la lumière de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données, pp. 97-122.
- Hirsch Célian, Intelligence artificielle et automatisation des décisions dans le secteur bancaire et financier: application de la LPD et du RGPD, *RSDA* 2024, p. 113.
- Hirsch Célian, Le registre du commerce et le droit à l'autodétermination informationnelle: une obligation de caviardage?, *Bulletin CEDIDAC* n° 96.
- Lempen Karine, Le droit à la déconnexion des outils de travail numériques, *RSJ* 120/2024 p. 363.
- Métille Sylvain, Loi fédérale sur la protection des données révisées: principes généraux et nouveautés, *in* Défago V./Dunand J.-P./Mahon P./Posse S./Raedler D. (éd.), La protection des données dans les relations de travail à la lumière de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données, pp. 3-47.
- Pasquier Bruno/Posse Samah/Anderson Atenas, Défis juridiques liés aux systèmes de mesure intelligents (smart system), en particulier sous l'angle de la protection des données, *SJ* 2024 II pp. 289-310.
- Posse Samah, La surveillance numérique des données employés: entre risques et opportunités, *in* Défago V./Dunand J.-P./Mahon P./Posse S./Raedler D. (éd.), La protection des données dans les relations de travail à la lumière de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données, pp. 123-152.
- Pugin Catherine/Barclay Alexander, Souveraineté numérique et Cloud souverain: l'approche concertée des cantons latins, www.swissprivacy.law/272.
- Raedler David, Les nouvelles procédures de la LPD révisée et leur impact dans les rapports de travail, *in* Défago V./Dunand J.-P./Mahon P./Posse S./Raedler D. (éd.), La protection des données dans les relations de travail à la lumière de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données, pp. 153-183.

- Ramon Meike/BarbeyAlexandre/Métille Sylvain, Face Recognition Technology in Swiss Law Enforcement, PJA 2024, pp. 128-143.

IMPORTANT

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch